

Art. 3. Sont éligibles les électeurs sachant parler, lire et écrire le français, âgés de 25 ans et résidant depuis trois ans au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. L'assemblée électorale se tient à la Direction de l'Intérieur, dans le local affecté à la Chambre de Commerce ; elle est convoquée par le Directeur de l'Intérieur. Un délai de quinze jours francs doit exister entre la date de la convocation et celle de l'élection

Art. 5. La réunion électorale est présidée par le délégué du Directeur de l'Intérieur assisté de deux assesseurs, qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans son sein ou dans l'assemblée. Il décide de toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui sont relatives à l'incapacité des candidats élus.

Art. 6. Les élections sont faites au scrutin de liste. Le vote est secret.

Le scrutin reste ouvert de huit heures à dix heures du matin. Il ne dure qu'un seul jour.

Art. 7. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat est rendu public séance tenante.

Art. 8. Le Président proclame élus les candidats réunissant les conditions exigées par les articles 2 et 3 du présent arrêté qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Art. 9. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il est procédé à un second tour de scrutin huit jours au moins après la publication au *Journal officiel* des résultats du premier tour, et ce, sans nouvelle convocation.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Art. 10. Les Membres de la Chambre de Commerce sont nommés pour six ans et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

A la séance qui suit la première élection et à laquelle les membres élus sont convoqués par le Directeur de l'Intérieur qui préside, la Chambre de Commerce se partage en trois